

Arrêté du 22 décembre 1995
relatif aux modalités de formation à la sécurité
des marins de certaines entreprises
d'armement maritime
intervenant en milieu hyperbare

NOR : EQUH9501874A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Vu le décret n°90-227 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, notamment des articles 31 et 32;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares;

Vu l'arrêté du 28 mars 1991 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicales des travailleurs intervenant en milieu hyperbare;

Vu l'arrêté du 20 août 1991 fixant les conditions de dérogation à l'âge limite pour postuler au certificat d'aptitude à l'hyperbarie;

Vu l'arrêté du 15 mai 1992 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail en milieu hyperbare, notamment l'article 5;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 23 novembre 1995,

Arrête :

Article 1^{er}

Les présentes dispositions s'appliquent aux marins titulaires d'un livret professionnel maritime exerçant l'une des activités subaquatiques spécifiques recensées à l'article 3, pour lesquels sont fixées les conditions particulières et les mesures d'effet équivalent relatives à la définitions des équipes de plongée, aux procédures de plongée ainsi qu'à la formation propres à garantir la sécurité lors des activités effectuées en hyperbarie.

Article 2

Pour bénéficier des dispositions de l'annexe I du présent arrêté relatives à la définitions des équipes de plongée et aux procédures, les marins titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie, Mention B, sur lequel est précisée l'option qualificative spécifique obtenue telle que définie à l'article 3 ci-dessous, doivent en outre être en possession d'un livret individuel de plongeur conforme aux dispositions prévues à l'article 3 du décret du 28 mars 1990 susvisé, délivré par l'INPP dans les conditions prévues aux troisième alinéa de l'article 2-II de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé (1).

Article 3

Il est créé cinq options qualificatives spécifiques attachées au certificat d'aptitude à l'hyperbarie, Mention B :
Récottes sous marines: pour la récolte des espèces animales et végétales autorisées autre que le corail;

Cultures marines : pour l'élevage et la production aquacoles,
Structures aquacoles immergées: pour l'installation et la maintenance de structures immergées pour les cultures marines;

Plongée de bord: pour les marins embarqués à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;
Pêche au corail: pour la récolte des espèces autorisées de corail.

Article 4

Les options Récottes sous-marines et Cultures marines font l'objet d'un examen défini à l'annexe III (1).

Les options Structures aquacoles immergées, plongée de bord et Pêche au corail font l'objet d'un examen défini à l'annexe III à l'issue d'un stage de formation complémentaire, défini à l'annexe II, effectué dans un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe II, de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé (1).

Article 5

Le directeur des gens de mer et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des gens de mer
Et de l'administration générale :

L'administrateur en chef des affaires maritimes
G. GASC

(1)

Les annexes mentionnées aux articles 2 et 4 du présent arrêté peuvent être consultées au ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (direction des gens de mer et de l'administration générale, bureau de l'éducation maritime (GM/2), téléphone: (1) 44-49-83-31, et au bureau de l'hygiène et de la santé des gens de mer (GM/3), téléphone: (1) 44-49-83-39), 3, place de Fontenoy, 75 700 Paris 07 SP.